Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

Commune de Val Cenis

République Française

Département de la Savoie

Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

CONSEILLERS
En exercice : 23
Présents : 17
Représentés : 21

Date de convocation : 18/10/2026

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 22 OCTOBRE 2026

Le 22 octobre 2026, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, dûment convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à l'espace Val-Cenis Vanoise à Lanslebourg Mont-Cenis, sous la présidence de M. Jacques ARNOUX, Maire de Val-Cenis.

Présents : 17 : ARNOUX Jacques – CAMBERLIN François – CHANTRY Xavier – CHARVOZ Sophie – DINEZ Bernard – EYRAUD Catherine – FLANDIN Thibault – GAGNIERE DOULAT Marie – GIORDA Annick – GRAVIER Fabien – JACQUEMMOZ Charlène – LEMOINE Bérénice – POUPARD Laurent – RICHARD Julien – ROSAZ Clément – ROUARD Magali – UZEL Blandine.

Absents excusés ayant donné procuration : 4 : BOROT Christelle a donné pouvoir à GAGNIERE DOULAT Marie – DE SIMONE Olivier a donné pouvoir à GRAVIER Fabien – FAVRE Elodie a donné pouvoir à POUPARD Laurent – LEPIGRE Philippe a donné pouvoir à UZEL Blandine

Absents, excusés : 2 : FELISIAK Éric - MESTRALLET Florence

Secrétaire de séance : DINEZ Bernard

DELIBERATION N° 2026-10-168

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Val-Cenis

Vu :

- les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne approuvé le 03 mars 2026 ;
- la délibération D_2020_08_07 du conseil municipal en date du 10 août 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, indiquant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
- Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal du 03 août 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
- la délibération n°2025-11-150 en date du 12 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
- la décision n°E26000017/38 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble, en date du 18 février 2026, désignant Madame Alexandra VALETON en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Alain VINCENT en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- l'arrêté municipal du 16 mars 2026 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PLU ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- l'enquête publique organisée du 20 avril au 29 mai 2026 inclus ;
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Les avis formulés par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté, les observations du public émises lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur qui a émis un avis favorable au projet, assorti de six recommandations, ont conduit à apporter des modifications au projet de PLU. La liste de celles-ci figure en annexe de cette délibération ; ces ajustements ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU tel

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

que soumis à l'enquête. Certaines observations des PPA ou issues de l'enquête n'ont pas été retenues. La justification de ce choix figure également dans l'annexe.

Monsieur le Maire précise les recommandations du commissaire enquêteur et les deux réserves de l'Etat.

❖ RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Recommandation n°1 *– Traduction des engagements pris au cours de l'enquête publique : Veiller à intégrer de manière exhaustive, avant l'approbation du PLU, l'ensemble des modifications, compléments et engagements annoncés dans les mémoires en réponse, afin de garantir la parfaite cohérence entre les différentes pièces du dossier.*

Réponse apportée pour l'approbation : les adaptations apportées au dossier suite aux avis des PPA et à l'enquête publique figurent dans le document en annexe.

Recommandation n°2 *– Ressource en eau et capacités des réseaux : Poursuivre l'actualisation des schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, en veillant à maintenir une adéquation durable entre les perspectives de développement du PLU, les capacités des réseaux et la disponibilité de la ressource, notamment dans le contexte du changement climatique.*

Réponse apportée pour l'approbation : cette recommandation s'inscrit dans la continuité de l'avis de l'Etat qui émet une réserve concernant l'alimentation en eau potable. Les éléments du schéma directeur d'alimentation en eau potable à jour et démontrant l'adéquation ressources / besoins sont joints au dossier. La mise à jour du schéma d'assainissement est faite autant que de besoin. La réflexion sur la nécessité d'un schéma de gestion des eaux pluviales sera menée prochainement.

Recommandation n°3 *– Préservation des espaces agricoles : Poursuivre les échanges avec la profession agricole et les services compétents afin de préciser, lors de la mise en œuvre des secteurs concernés, les mesures d'évitement, de réduction et, lorsque cela est nécessaire, de compensation des incidences sur les espaces agricoles et sur le fonctionnement des exploitations.*

Réponse apportée pour l'approbation : la collectivité s'engage à échanger avec la profession agricole et les services compétents pour définir les mesures compensatoires les plus adaptées.

Recommandation n°4 *– Mise en œuvre des projets structurants : Veiller, lors des études opérationnelles des principales OAP et des futurs projets d'aménagement, à préserver la qualité de l'insertion paysagère, les continuités écologiques, les mobilités, les conditions de stationnement ainsi que la concertation avec les habitants et les acteurs locaux.*

Réponse apportée pour l'approbation : la collectivité s'engage à mener des opérations ambitieuses en termes d'intégration paysagère et environnementale, de gestion des mobilités et du stationnement, tout en concertant avec les habitants et acteurs locaux.

Recommandation n°5 *– Suivi des objectifs du PLU : Mettre en place un suivi régulier des principaux indicateurs du PLU, notamment en matière de consommation foncière, de production de logements permanents, de maintien des lits touristiques marchands, de suivi environnemental et d'évolution des réseaux, afin de pouvoir évaluer l'atteinte des objectifs fixés par le projet de territoire.*

Réponse apportée pour l'approbation : la commune s'appuiera sur les indicateurs présents dans le rapport de présentation pour suivre l'évolution de son territoire.

Recommandation n°6 *– Lisibilité et appropriation du document : Poursuivre l'amélioration de la lisibilité du règlement, des documents graphiques et des OAP, notamment par la réalisation du document pédagogique évoqué dans le mémoire en réponse, afin de faciliter l'appropriation du PLU par les habitants, les professionnels et les futurs pétitionnaires.*

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

Réponse apportée pour l'approbation : la présentation des documents est améliorée pour faciliter leur lecture et un document pédagogique sera rédigé pour faciliter l'appropriation du dossier par le public.

❖ DEUX RESERVES DE L'ETAT, QU'IL CONVIENT DE LEVER :

La réserve n°1 *porte sur l'adéquation besoins / ressources en matière d'eau potable.*

Réponse apportée pour l'approbation : le schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de réalisation a été mis à jour et démontre l'adéquation besoins / ressources. Quand bien même l'ensemble de la procédure administrative n'est pas terminé, le document est joint au dossier d'approbation.

La réserve n°2 *porte sur le STECAL NL1 relatif au plan d'eau de Bramans*

Réponse apportée pour l'approbation : le règlement est modifié pour ne pas autoriser les constructions isolées nouvelles dans le secteur NL1 ; les possibilités d'extension sont maintenues, car elles n'ont pas été remises en cause.

Il est rappelé que la réponse proposée aux avis des PPA et au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur est reprise dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Cette réponse correspond à des propositions qui peuvent être rediscutées lors de la présente séance.

- **Considérant** que les élus ont pu consulter le projet de PLU prévu à l'approbation via un lien internet communiqué par courriel à partir du 12/10/2026 et renvoyé par courriel le même jour que la convocation le 16/10/2026 ; qu'ils ont été informés des évolutions du PLU suite à la consultation des PPA, à l'enquête publique et aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;
- **Considérant** que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'art. L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé ci-dessus et les modifications figurant en annexe, le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Val-Cenis tel qu'il est annexé à la présente, avec les adaptations présentées en annexe ;
- **DIT QUE**, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie siège de la commune de Val-Cenis, ainsi que dans les mairies-déléguées ; mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la commune.
- **DIT QUE** le dossier de PLU approuvé par le conseil municipal sera tenu à la disposition du public à la mairie siège de Val-Cenis aux heures habituelles d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune ;
- **DIT QUE** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier de PLU approuvé et de l'accomplissement des mesures d'affichage visées ci-dessus, et à compter de sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Suffrages exprimés : 21	**Votes Pour : 19**	**Votes Contre : 2** **MM. Camberlin et Chantry**
Scrutin public	Déport : 0	Abstention : 0
Délibération publiée le 29/10/2026		

Ainsi fait et délibéré en séance.

Le secrétaire de séance,
Bernard DINEZ.

COMMUNE DE VAL-CENIS (Savoie)

Le Maire,
Jacques ARNOUX.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

COMMUNE DE VAL-CENIS

PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2026-10-167 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2026
MODIFICATIONS APPORTÉES OU NON AU DOSSIER DE PLU ARRÊTÉ POUR L'APPROBATION

Observation générale

Il est rappelé que de nombreuses contributions à l'enquête publique portent sur le développement touristique, en particulier sur la modernisation et la restructuration du domaine skiable et la création de lits touristiques et s'y opposent, en remettant en cause leur nécessité ou leur localisation (cas des lits touristiques objets des orientations d'aménagement et de programmation de la rive gauche de l'Arc et de La Mathia).
Le tome II du rapport de présentation – « Justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale » motive les choix de développement et aménagements touristiques envisagés au PLU. Par conséquent, le zonage du domaine skiable, limité au strict nécessaire (existant et projets envisagés au Plan Pluriannuel d'Investissement) est maintenu en l'état. Les OAP de la rive gauche de l'Arc à Termignon et de La Mathia sur Lanslevillard, qui planifient l'essentiel des lits touristiques, sont maintenues, avec les ajustements cités ci-après.
Il convient de noter que les incidences environnementales du PLU de Val-Cenis sont nettement moindres que celles des PLU des cinq communes déléguées en vigueur jusqu'à ce jour :

- réduction de la consommation d'ENAF (plus de 18 ha de zones U ou AU sont reclassées en zone Agricole ou Naturelle),
- définition du domaine skiable au plus juste de l'existant et des projets,
- identification de l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue, dont les espaces glaciaires et post-glaciaires, notamment.

En complément, de nombreuses contributions à l'enquête publique portent sur la problématique des stationnements. Les intervenants notent la disparition des stationnements au profit de lits touristiques en rive gauche de l'Arc à Termignon et à La Mathia, sur Lanslevillard. Dans la réponse apportée au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, il est indiqué

- qu'une réflexion globale sur l'organisation des stationnements de la commune sera menée par la collectivité
- que l'OAP de Termignon prévoit la restitution des places de stationnement dans l'opération de lits touristiques à venir
- que le sujet du maintien ou du déplacement des places sera étudié lors de la mise en œuvre de l'opération de La Mathia.

Evolutions du rapport de présentation

1 - Tome I – Diagnostic et foncier

Suite à avis de l'INAO, la liste des appellations des produits agricoles est corrigée.

Suite à observation à l'enquête publique, les stationnements le long de la RD à Sardières sont ajoutés dans le recensement.

1 - Tome I bis – Etat initial de l'environnement

Suite à observation à l'enquête publique, l'appellation du télégraphe Chappe est revue.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

1 - Tome II – Justifications dont au regard de l'évaluation environnementale

⇨ Points retenus pour l'approbation :

Suite à avis de la MRAe, sont complétés les points suivants :

- Une présentation des évolutions entre le PLU des 5 communes déléguées et le PLU de la commune nouvelle de Val-Cenis :
 - de la prise en compte des milieux naturels (périmètres de protection et inventaires)
 - du domaine skiable
 - des secteurs soumis à OAP
 - des emplacements réservés et tracés de principe
 - des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - du règlement écrit
 - des surfaces du zonage

Ont notamment été complétés :

- suite à l'avis du commissaire enquêteur : l'intérêt des jardins classés en Uj ou Nj
- suite à avis de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO : l'intérêt du classement d'une grande partie du territoire en zone Agricole dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées

Sont notamment mis à jour en conséquence des évolutions citées ci-dessous :

- Le tableau des surfaces disponibles dans les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (Au)
- Le tableau des surfaces des zones du PLU
- Les différentes cartes de justification des évolutions du zonage et du classement

⇨ Points non retenus pour l'approbation :

- Dans son avis, la MRAe demande de revoir la consommation d'ENAF passée et prévue au PLU sur la base des données du Portail National de l'Urbanisme.
 Justification : le PLU, dans son rapport de présentation, détaille la méthodologie mise en œuvre pour les calculs de consommation d'ENAF. Celle-ci est précisée pour lever toute ambiguïté.

1 - Tome III – Evaluation environnementale

Suite à l'avis de la MRAe, sont complétés les points suivants :

- La compatibilité du PLU avec le PRSE4 (Plan Régional Santé Environnement)
- Les sites susceptibles d'accueillir des habitats communautaires sont identifiés et la suffisance des mesures Eviter, Réduire, démontrée
- Les critères et indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU

1 - Tome IV Résumé non technique

Il est mis à jour selon les évolutions citées ci-dessous.

Evolutions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture, le PADD est complété pour prévoir une évolution du PLU en cas de projet identifié.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

Evolutions des orientations d'aménagement et de programmation

3.1 - Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

⇨ Points retenus à l'approbation :

Pour faciliter la lecture du document, un plan de localisation des OAP est ajouté.

Suite aux avis des personnes publiques associées (PPA), aux observations faites lors de l'enquête publique et aux rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice, les adaptations suivantes sont apportées :

- Classement en zone Urbaine du secteur de Galandran, à Sardières et rédaction d'une OAP
- OAP2 des Chalets Chaloin : précision sur les modalités de réalisation des stationnements pour les constructions existantes
- OAP5 des Pertines Nord : intégration d'échanges avec les Architectes et Paysagistes Conseils de l'Etat en amont du projet et précision sur les modalités de réalisation de la bande végétalisée
- OAP6 du Prenai : intégration de l'obligation de réaliser de la résidence principale
- OAP7 de La Mande de Champlieu : précision sur l'usage de matériaux perméables et la gestion des eaux pluviales pour préserver la fonctionnalité de la zone humide « Confluence Arc – ruisseau Blanc », intégration d'échanges avec les Architectes et Paysagistes Conseils de l'Etat en amont du projet
- OAP10 de la rive gauche de l'Arc :
 - dans les secteurs où cela est nécessaire : introduction de l'obligation de prospection de la gagée des champs
 - rappel que la carte des secteurs est indicative
 - déplacement des arrêts des navettes : indiquer cette possibilité tout le long de la rue de Savoie
 - Le Va : donner la possibilité d'une voie de desserte sans bouclage, sous conditions de ne pas augmenter significativement les surfaces de voirie, de présenter un intérêt fonctionnel évident ou d'éviter la zone à risque.
 - Zone de retrouvailles / front de neige : introduction de l'obligation du maintien de vues et accès en direction des commerces existants et ajout d'exemples architecturaux de constructions en RDC + combles comme prévu par l'OAP
- OAP11 de Saint-Martin : précision sur les modalités de réalisation de la bande végétalisée
- OAP12 Les Maristes :
 - redéfinition des modalités de réalisation de l'opération (au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, en lieu et place d'une opération d'aménagement portant sur toute la zone), du programme des constructions, des modalités de réalisation des stationnements,
 - précision sur la réalisation de l'espace de pleine terre et le fait que les objectifs énergétiques prévus à l'OAP thématique énergie pourront être adaptés
- OAP13 de La Chenevière : extension du périmètre et redéfinition du programme des constructions en conséquence et précision sur les modalités de réalisation de la bande végétalisée

3.2 - Orientations d'aménagement et de programmation thématiques

Suite à avis de la MRAe, l'OAP thématique trame verte et bleue est complétée sur les sujets suivants :

- L'évitement des essences allergisantes dans les zones U et AU
- La prévention de l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes
- Les modalités de lutte contre le moustique tigre pour réduire le risque vectoriel
- Un tableau complémentaire de la palette végétale pour le potentiel allergisant

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

⇨ Points non retenus pour l'approbation :

- Prévoir dans l'OAP mobilité une inscription relative aux déplacements des véhicules agricoles qui pourraient être rendus difficiles par certains aménagements urbains (avis Chambre d'Agriculture)
 Justification : Il existe du matériel spécifique à la montagne, adapté aux rues des villages, mieux adapté au contexte local. Les aménagements envisagés devront tenir compte de la sécurité des usagers, en particulier des piétons.

Evolutions du zonage

Ensemble de la commune

⇨ Points retenus à l'approbation :

Suite à l'avis de l'Etat, une analyse du zonage a été réalisée, et l'ensemble des secteurs autorisant des aménagements, mais identifiés à risque fort au PPRN ou au PPRI, ont été indicés « Z0 », avec un renvoi au PPR pour le motif de risque.

Suite à avis du Parc National de la Vanoise (PNV), les glaciers sont identifiés comme éléments à protéger et un règlement est rédigé en conséquence.

Suite avis de l'Etat, de la Région et de la MRAe, le tracé de principe relatif à la voie verte est ajouté (selon les données de la Région).

Suite à avis de l'Etat, du PNV, de la commissaire enquêtrice, la lisibilité des plans de zonage a été améliorée.

⇨ Points non retenus pour l'approbation :

- Le PADD évoque le déplacement de la coopérative de Val-Cenis, sans qu'un terrain ne soit ciblé (avis Chambre d'Agriculture)
 Justification : la coopérative n'a plus le projet à court terme et le secteur envisagé à proximité du centre technique de Lanslebourg, en discontinuité de l'existant, compte des espèces protégées qui ont conduit à ne pas retenir le site dans l'immédiat.
- Le PLU ne peut encadrer que les destinations prévues au code de l'urbanisme et non pas les « fumières », « maraîchage » ou « productions végétales ». Il serait mieux de justifier ces règles en s'appuyant sur des types de nuisances vis-à-vis du voisinage ou de l'environnement pour limiter certaines constructions à certaines zones.
 Justification : afin de correspondre aux enjeux et aux usages du territoire, il est proposé de maintenir le zonage en l'état.
- Des secteurs à usage agricole sont classés en zone Naturelle au lieu de zone Agricole (avis de l'INAO)
 Justification : le zonage agricole a été tracé selon le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et quelques rares ajustements ont été faits en fonction de la lecture de l'orthophoto.
- Identification de pelouses sèches et de zones humides erronée (observations à l'enquête publique).
 Justification : ces espaces ont été inventoriés par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) de la Savoie. Il n'appartient pas au PLU de les remettre en cause.
- Identification des domaines nordiques (observations à l'enquête publique).
 Justification : le code de l'urbanisme ne prévoit pas explicitement leur identification. Aucun nouvel aménagement n'étant prévu, cette identification n'est pas nécessaire.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

BRAMANS

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Réduction zone Nd Anse de l'Arc : le périmètre est revu pour exclure les parcelles ZI8, 109, 110 et 110 (observations à l'enquête publique).

⇨ Points non retenus pour l'approbation :

- Classement des parcelles G1527, 1528 et 711 en zone Urbaine
 Justification : la voie d'accès (rue Elie et Milet) est très étroite, en impasse. Son déneigement se fait à la fraise manuelle car aucun engin ne peut passer ; par conséquent l'accès hivernal en véhicule de ces parcelles est impossible.
- Identifier l'activité de guinguette (observations à l'enquête publique)
 Justification : ce secteur se situe en discontinuité au regard de la loi montagne et son classement nécessite un passage en CDNPS et en CDPENAF, incompatible avec l'avancement de la procédure.

SARDIERES

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Extension de la zone Ua sur une partie de la parcelle ZD46, avec application de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme pour imposer la résidence principale (observations à l'enquête publique).
- Application de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme pour imposer la résidence principale au Prenai (observations à l'enquête publique).
- Intégration parcelle ZD56 à la zone Uc et application de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme pour imposer la résidence principale (observations à l'enquête publique). En conséquence, une OAP est rédigée (secteur de Galandran)
- Suppression de la zone Ab destinée à l'accueil d'une activité agricole, car aucun projet n'est clairement défini (observations à l'enquête publique et avis de la Chambre Agriculture).

Point non retenu pour l'approbation :

- Reclassement en zone Urbaine des parcelles n°78 et 79 (observations à l'enquête publique).
 Justification : ce secteur présente un enjeu agricole fort et constitue une extension de l'enveloppe bâtie sur un espace naturel, agricole ou forestier.

SOLLIERES

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Correction du zonage de l'aérodrome (observations à l'enquête publique).
- Zone économique des Favières : extension sur la parcelle 417 (observations à l'enquête publique)

⇨ Points non retenus pour l'approbation :

- Suppression de la zone AUb (OAP5) des Pertines nord et de la zone AUe2 de la Mande de Champlieu (avis de l'INAO)
 Justification : les terrains des Pertines nord appartiennent à la commune et représentent le seul secteur à destination d'habitat permanent sur le village. Il répond à la volonté de la commune de proposer du logement dans tous les villages.
 La Mande de Champlieu, à vocation économique, répond à des besoins spécifiques d'entreprises locales, et plus particulièrement à l'orientation n°5 « Soutenir l'activité économique à l'année sur le territoire ».

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

- Extension de la zone économique des Favières sur la parcelle 34 (observations à l'enquête publique)
 Justification : ce secteur présente un enjeu agricole fort et constitue une extension de l'enveloppe bâtie sur un espace naturel, agricole ou forestier.

TERMIGNON

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Malgré la proposition d'avis défavorable au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice, il est décidé de classer les parcelles E453 à 464 le long de la rue des Jardins en zone Urbaine Uc, avec un indice "ef" pour rappeler la proximité immédiate de la zone humide. Un règlement particulier est rédigé pour assurer la protection de ladite zone humide et sa fonctionnalité hydraulique, et exiger la démonstration que les terrains eux-mêmes ne présentent pas un caractère humide au regard des critères du code de l'environnement. Il est également rappelé que le raccordement aux réseaux, en particulier d'eau potable, est à charge de l'aménageur (observations à l'enquête publique). En complément, l'obligation de la résidence principale est instaurée (article L151-14-1 du code de l'urbanisme) (observations à l'enquête publique).
- Dans le même secteur, la zone humide proprement dite, non concernée par les jardins potagers, est reclassée en zone Naturelle en raison des enjeux écologiques. En complément, le talus entre la RD et la zone des jardins potagers est identifiée en aléa fort de glissement de terrain par le PPRN, qui justifie un classement en zone Naturelle plutôt qu'agricole (observations à l'enquête publique).

LANSLEBOURG

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Création du secteur NL4 pour autoriser des installations provisoires sous conditions, dans le cadre de la diversification des activités touristiques. Le règlement est complété en conséquence (observations à l'enquête publique).
- Réduction des zones Ur et Uj le long de l'Arc en raison de risques naturels (observations à l'enquête publique et avis de l'Etat).
- Chenevière vers la STEP : création d'un secteur Nd (dépôt matériaux) (observations à l'enquête publique).
- Classement en zone Nd d'une partie de la Carmagnole (avis du Département).
- Suppression de l'identification des refuges de Plume Fine et Lingot (avis du PNV).
- Reclassement de la zone de production d'énergie renouvelable en zone Aer (au lieu de Ner) (avis de la Chambre Agriculture).
- Reprise des secteurs Uj et Nj en fonction de leurs caractéristiques (avis de la commissaire enquêtrice et observations à l'enquête publique).
- Modification du tracé de l'Arc en tant que cours d'eau Liste 1 pour le rétablir sur son tracé réel et non dans le village au regard de l'orthophoto.

⇨ Points non retenus à l'approbation :

- Suppression de la zone AUb (OAP11) de Saint-Martin (avis de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO).
 Justification : le PADD prévoit un développement de chaque village. Saint-Martin est le seul site dédié à l'habitat permanent sur Lanslebourg. Le territoire est en effet contraint par les risques naturels et les enjeux agricoles. La zone de Saint-Martin constitue une logique de « fermeture » de l'urbanisation sur le secteur.
- Identifier la carrière de Longevier comme telle (observations à l'enquête publique).
 Justification : l'ancienne carrière CAMPO n'a, ce jour, aucune existence légale en tant que carrière.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

- Revoir le classement de Plan de France (observations à l'enquête publique).
 Justification : cette zone se situe en discontinuité au regard de la loi montagne et est concernée par le PPRN et le PPRI.

LANSLEVILLARD

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Extension de la zone Ub sur la parcelle E2083 avec application de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme pour imposer la résidence principale (observations à l'enquête publique).
- Création d'un secteur Am (maraîchage) sur la parcelle D203 (observations à l'enquête publique), pour encourager la diversification agricole sur la commune.
- Extension de la zone AUc de la Chenevière (observations à l'enquête publique), avec l'ajustement de l'OAP en conséquence.

⇨ Points non retenus à l'approbation :

- Préciser l'accès à la zone dédiée à l'implantation des équipements photovoltaïques (avis de la CDPENAF).
 Justification : Cet accès sera défini lors du projet.
- Création d'un STECAL sur la parcelle 79 en front de neige (observations à l'enquête publique).
 Justification : la définition d'un STECAL aux fins de restaurant d'altitude, dans des sites en discontinuités, nécessite une dérogation au principe de l'urbanisation en continuité prévu par la loi montagne, voire un dossier UTN selon son importance. Pour ce faire, des études de compatibilité avec la préservation de la biodiversité, du paysage, des terres agricoles et la prise en compte des risques naturels sont à mener. Au vu de l'avancement du dossier, celles-ci ne sont pas envisageables.
- Classement en zone Urbaine de la parcelle E1432 (observations à l'enquête publique).
 Justification : seules deux constructions, bien que classées en Ub, sont implantées au sud de la route départementale. Le site est en discontinuité au regard de la loi montagne.
- Classement particulier de la parcelle 509 pour tenir compte des usages.
 Justification : les usages sont déjà déterminés par une convention.
- Classement du hameau du Collet.
 Justification : ce secteur n'est pas desservi par les réseaux AEP publique et assainissement. Il n'est pas déneigé en hiver. L'accès depuis Lanslevillard est dans une zone à risque avalanche. Or, en application de l'article R151-18 du code de l'urbanisme, « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » En complément, pour des motifs de sécurité des usagers (absence d'accès hivernal pour les pompiers, par ex et risque d'avalanche), les projets pourront être refusés – article R111-2 du code de l'urbanisme.

Evolutions du règlement

Dispositions générales

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Pour clarifier la règle, une définition de l'espace de pleine terre est apportée (observations à l'enquête publique).
- Pour clarifier la règle, des précisions sur les « autres hébergements touristiques » sont apportées (observations à l'enquête publique).

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

- Pour informer le pétitionnaire, une référence au document du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires sur les destinations des constructions est ajoutée (observations à l'enquête publique).
- Une précision sur le fait que les clôtures agricoles ne sont pas soumises à déclaration préalable est ajoutée.

⇨ Points non retenus à l'approbation :

- Revoir la définition de l'annexe à une construction principale pour ne pas l'imposer sur le même tènement que la construction principale.
 Justification : cette définition correspond à celle du lexique national de l'urbanisme.

Règles applicables à toutes les zones

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Intégration du règlement relatif au domaine skiable dans les règles applicables à toutes les zones (avis de l'Etat)
- Risques : rappel des 10 m de retrait de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, même en cas de PPRN ou PPRI (avis de l'Etat)
- Risques : détail des études existantes à prendre en compte pour faciliter les demandes d'autorisation d'urbanisme (observations à l'enquête publique)
- Précision sur le fait que les clôtures agricoles amovibles ne sont pas soumises à DP (observations à l'enquête publique)
- Conseil à tous les porteurs de projet lié aux énergies renouvelables de se rapprocher du PNV (observation du PNV)
- Précision sur la mise en œuvre de l'OAP énergie (observations à l'enquête publique)
- Reprise du règlement des pelouses sèches et des zones humides (observations à l'enquête publique et avis Chambre d'Agriculture) et intégration d'un règlement pour les tourbières (avis de l'Etat et de la CDPENAF)
- Instauration d'un règlement pour la protection des glaciers (avis PNV)
- Gestion des eaux pluviales : nécessité d'un débit de fuite (avis de l'Etat)
- Intégration de la voie verte Via Maurienne dans la liste des tracés de principe (avis de la Région)

⇨ Points non retenus à l'approbation :

- Retranscrire sur les plans de zonage les seules zones à risques identifiées par les PPRN et le PPRI et non le périmètre de prescription (avis de l'Etat)
 Justification : les PPRI et PPRN rappellent en introduction que les zones où aucun risque n'est identifié sont tout de même soumises au titre II du règlement.
- Ne pas interdire le changement de destination des commerces sur les linéaires identifiés au plan de zonage (observations à l'enquête publique)
 Justification : le « Tome II du rapport de présentation – Justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale », motive cette règle au regard de l'orientation affichée au PADD de « répondre aux besoins quotidiens de la population permanente mais aussi des vacanciers ». Il s'agit d'assurer la pérennité des commerces et services sur le territoire communal.
- Imposer la toiture en lauze, en particulier dans les vieux villages (observations à l'enquête publique)
 Justification : coût, charpente et pente de la toiture (dans le cas de rénovation) parfois inadaptées pour supporter ce type de couverture.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

- Identifier sur le plan de zonage les périmètres miniers et établir les mesures ERC (avis de la MRAe)
 Justification : au vu de leur localisation et suite à contact avec le service Prévention des Risques Industriels, Climat Air, Energie du pôle Risques Sanitaires, Sol et Sous-sol, il apparaît que les risques et enjeux associés sont faibles. Par conséquent, aucune mesure n'est retenue. Ces périmètres figurent aux annexes du PLU.
- Prendre en compte les sites potentiellement pollués (avis de la MRAe)
 Justification : seul un secteur fait l'objet de l'inventaire « Secteur d'Information sur les Sols » ; dont le périmètre figure dans les annexes. Les autres sites restent mentionnés dans le rapport de présentation.
- Prévoir des dispositions réglementaires plus exigeantes pour identifier et préserver les qualités paysagères et architecturales de la commune, au-delà de l'OAP façade (avis de la MRAe)
 Justification : les secteurs d'intérêt patrimonial sont identifiés au plan de zonage par un classement « Uap » avec un règlement visant à les préserver. Une grande partie des villages est soumise à l'avis de l'ABF. Il n'est donc pas prévu d'aller au-delà pour l'approbation du PLU.

Plusieurs zones

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Rappel de la mise en place de la convention loi montagne pour les hébergements touristiques (avis de l'Etat)
- Exceptions pour ouvrages Rte et EDF (hauteur, implantation) (observations à l'enquête publique)
- Utilisation des déblais sur le périmètre de l'opération au maximum (avis de la Chambre d'Agriculture)
- Aspect des clôtures : murets obligatoires uniquement le long des voies publiques déneigées (observation à l'enquête publique)
- Suite à analyse du zonage, rappel de la présence d'un risque fort en secteur z0 dans toutes les zones (avis de l'Etat)

⇨ Points non retenus à l'approbation :

- Assouplissement des règles d'aspect pour les transformateurs (observations à l'enquête publique)
 Justification : il est souhaité que les transformateurs s'intègrent dans leur cadre paysager.
- Autoriser les logements de fonction dans les restaurants d'altitude (observations à l'enquête publique)
 Justification : ces secteurs ne sont pas accessibles la nuit.
- Suppression de l'application de l'article L151-16 interdisant le changement de destination des commerces et services en rez-de-chaussée
 Justification : les motivations de cette mesure sont détaillées au « Tome II du rapport de présentation – Justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale ».
- Suppression de l'interdiction du changement de destination des autres hébergements touristiques
 Justification : les motivations de cette mesure sont détaillées au « Tome II du rapport de présentation – Justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale ». La définition des « autres hébergements touristiques » est cependant précisée.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

Zones urbaines destinées prioritairement à l'habitat

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Autorisation de la surélévation des constructions existantes dans tous les secteurs (observation à l'enquête publique)
- Règlement des stationnements des constructions économiques en zone destinée prioritairement à l'habitat (observations à l'enquête publique)
- Une précision sur les règles applicables dans les sous-secteurs Ua et Uc est faite (clarification des règles suite à observations à l'enquête publique).
- Suite à création d'un secteur Ucef à Termignon : rédaction du règlement correspondant ayant notamment pour finalité la protection de la zone humide située à grande proximité (observations à l'enquête publique).
- Suite à extension de la zone Urbaine au Galandran (Sardières) et à la rédaction d'une OAP, la référence à cette OAP est ajoutée au règlement.

Zones urbaines destinées aux activités économiques

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Autorisation sous conditions des bureaux en zone économique (si nécessaire au bon fonctionnement de l'activité, 20 m² intégré dans les locaux économique) (observations à l'enquête publique). La surface de 20 m² correspond à la surface totale de la pièce, c'est-à-dire y compris les espaces de hauteur inférieure à 1,80 m.
- Instauration d'une règle de stationnements (observations à l'enquête publique).

⇨ Points non retenus à l'approbation :

- Autorisation sous conditions des logements de fonction en zone économique
 Justification : préserver l'intégrité de la zone économique sur le long terme.
- Demande une approche plus flexible en matière de commerce de détail, d'artisanat et de commerce de gros au sein des zones d'activités économiques (avis CCI)
 Justification : l'objectif de la municipalité est de conserver des centres de village dynamiques et d'éviter d'installer de nouveaux commerces de taille importante qui pourraient les concurrencer en périphérie
- Eviter de disperser l'offre commerciale, pour favoriser l'émergence d'un pôle attractif, lieu de vie animé (avis CCI)
 Justification : le règlement traduit la volonté affichée au PADD de maintenir une certaine dynamique sur tous les villages de la commune.

Zones A Urbaniser destinées aux hébergements touristiques ou mixtes

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Instauration d'une règle de stationnements aux Maristes (observations à l'enquête publique).

Zones A Urbaniser destinées aux activités économiques

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Autorisation des constructions à destination d'industrie en zone AUe2 (La Mande de Champlieu) (avis de l'Etat)
- Autorisation sous conditions des bureaux en zone économique (si nécessaire au bon fonctionnement de l'activité, 20 m² intégré dans les locaux économique) (observations à

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

l'enquête publique). La surface de 20 m² correspond à la surface totale de la pièce, c'est-à-dire y compris les espaces de hauteur inférieure à 1,80 m.

- Instauration d'une règle de stationnements (observations à l'enquête publique)

Zones Agricoles

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Compléments des occupations et utilisations du sol autorisées pour certains équipements publics (avis de l'Etat et observations à l'enquête publique)
- Suite à reclassement du secteur destiné aux énergies renouvelables de zone Naturelle en Agricole, intégration du règlement correspondant (avis de la Chambre d'Agriculture)
- Augmentation de la surface du local de surveillance des agriculteurs à 30 m² (contre 20 m²) (avis de l'Etat, de la Chambre Agriculture et de la CDPENAF et observations enquête publique)
- Reprise du règlement des abris pastoraux (avis du PNV) et des chalets d'alpage (avis de l'Etat)
- Refuges en zone Ap, uniquement secteur du PNV : suppression de l'obligation que la nouvelle surface de plancher soit dans le volume (avis du PNV)
- Secteur Ab: autorisation des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, en plus des constructions (avis de la Chambre d'Agriculture)
- Secteur Ap: soumission des aménagements légers à la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale (avis de la Chambre d'Agriculture)
- Règles des constructions nouvelles liées au pastoralisme et à la reconstruction des anciens chalets d'alpage dans leur volume originel pour les besoins du pastoralisme (avis du PNV)
- Reprise de l'aspect des constructions (toitures) (avis du PNV)

⇨ Points non retenus à l'approbation :

- le règlement des zones Ap, Av, Agen et Aa ne permet pas de réaliser de nouvelles constructions agricoles, ce qui est contradictoire avec la volonté de permettre la délocalisation de bâtiments (avis Chambre d'Agriculture et de l'INAO)
 Justification : le zonage permet l'installation de nouveaux bâtiments agricoles dans les zones Ab de Bramans, Sollières-Sardières et Termignon, qui ont été spécialement aménagées à cet effet par les communes. Le PLU privilégie donc l'installation des nouvelles exploitations sur ces zones. Le diagnostic agricole mentionne une concurrence « intra-agricole » forte, avec seulement 13% des exploitations autonomes pour nourrir leur troupeau. Une vigilance particulière doit donc être de mise en cas de nouveaux projets d'installation. Le « Tome II du rapport de présentation – Justifications, notamment au regard de l'évaluation environnementale » détaille les motivations de cette règle, et notamment le fait que le code de l'urbanisme donne la possibilité au PLU d'autoriser les constructions agricoles, mais ne les oblige pas.
- Couleurs et façades : éviter au maximum les constructions de type tunnels, *sauf sous réserve de l'incapacité technique ou économique de faire autrement.* Cette condition est difficilement évaluable lors de la phase instruction. (avis Chambre d'Agriculture)
 Justification : chaque dossier sera examiné au cas par cas.
- Autoriser les bureaux en zone Agricole (observations enquête publique)
 Justification : cette destination n'est pas indispensable à l'exercice de l'agriculture et il est nécessaire d'assurer la pérennité de la zone agricole en évitant tout usage non nécessaire.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

Zones Naturelles

⇨ Points retenus à l'approbation :

- Suppression des possibilités de construction nouvelle NL1 (plan eau Bramans) (réserve de l'Etat et avis de la CDPENAF)
- Compléments des occupations et utilisations du sol autorisées pour certains équipements publics (avis de l'Etat et observations à l'enquête publique)
- Suppression de l'autorisation du changement de destination des bâtiments identifiés, car aucun bâtiment n'est concerné (avis de l'Etat)
- Reprise du règlement des chalets d'alpage (avis de l'Etat)
- Autorisation des équipements et constructions liés au pastoralisme en secteur Np, sous conditions (avis du PNV)
- Redéfinition de la zone Ncg : secteur destiné au camping et/ou aux camping-cars (observations enquête publique)
- Suite à création du secteur NL4, intégration règlement correspondant (Lanslebourg) (observations enquête publique)
- Reprise de l'aspect des constructions (toitures) (avis du PNV)
- Suppression du règlement du secteur Ner suite à reclassement en Aer (avis de la Chambre d'Agriculture)
- Reprise de l'appellation des aires de camping-cars (observations enquête publique).

⇨ Points non retenus à l'approbation :

- Autoriser les annexes aux refuges en secteur Nre (observations enquête publique)
 Justification : ces annexes peuvent avoir une incidence sur les milieux naturels et l'environnement au sens large. Des évolutions du PLU pourront être menées si des projets sont clairement identifiés.
- Autoriser la couverture des terrains de pétanque classés en zone NL à Lanslebourg (observations enquête publique)
 Justification : la création d'un secteur autorisant les constructions nouvelles en zone Naturelle n'est pas possible après l'arrêt du PLU, car elle nécessite un avis CDNPS et CDPENAF.

Ces évolutions ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLU et ne génèrent pas une consommation excessive d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et d'incidences significatives sur l'environnement.

Un certain nombre de demandes exprimées lors de l'enquête publiques n'ont pu recevoir d'avis favorable en raison des enjeux agricoles, paysagers ou environnementaux.

Evolutions des annexes

Suite à l'avis de l'Etat et de la MRAe, les schémas d'alimentation en eau potable et en assainissement sont complétés.

Suite à l'avis de l'Etat, les arrêtés préfectoraux de zones de présomptions archéologiques de Lanslevillard et Sollières-Sardières sont ajoutés dans les annexes quand bien même ce document ne figure pas dans les articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Suite aux évolutions du zonage, les périmètres du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sont mis à jour.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL168-DE

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le 03/12/2025
ID : 073-200064061-20251112-20251112DEL150-DE

Commune de Val Cenis

République Française

Département de la Savoie

Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

CONSEILLERS
En exercice : 23
Présents : 19
Représentés : 21

Date de convocation : 06/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 12 NOVEMBRE 2025

Le 12 novembre 2025, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire à l'espace Val-Cenis Vanoise à Lanslebourg Mont-Cenis, sous la présidence de M. Jacques ARNOUX, Maire de Val-Cenis.

Présents : 19 : ARMAND Caroline - ARNOUX Jacques - BERNARD Robert - BOIS Patrick – BOUGON Jean-Louis - BOURDON Gérald - CAMBERLIN François - CHARVOZ Sophie - DE SIMONE Olivier - DINEZ Bernard - FAVRE Désiré - FURBEYRE Nathalie - GAGNIERE Sophie - GRAND Nadine - LEPIGRE Philippe - MARGUERON Jean-Marc - MENARD Jacqueline - ROUARD Magali - UZEL Blandine

Absents excusés ayant donné procuration : 2 : FELISIAK Éric a donné pouvoir à GAGNIERE Sophie - GRAVIER Fabien a donné pouvoir à DE SIMONE Olivier

Absents, excusés : 2 : RENARD Fanny – VILLAIN Isabelle.

Secrétaire de séance : FURBEYRE Nathalie

DELIBERATION N° 2025-11-150

OBJET : BILAN de la CONCERTATION – ARRET du PROJET de REVISION du PLAN LOCAL d'URBANISME

Monsieur le Maire,

RAPPELLE au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU de la commune de Val-Cenis a été élaboré, le débat sur les orientations générales du PADD qui a eu lieu le 3 août 2023, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, le projet de PLU doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

DONNE lecture de l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du PLU, en conformité avec la délibération du conseil municipal du 10 août 2020.

Les modalités de concertation prévues étaient les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre en Mairie siège (Termignon) et dans les mairies déléguées
- Possibilité d'écrire à M. le Maire
- Organisation de trois réunions publiques
- Information par voie de presse en début de procédure
- Information sur le site internet de la commune
- Information dans le bulletin municipal

Etant précisé que la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Mis en ligne : Le 03/12/2025

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le 03/12/2025
ID : 073-200064061-20251112-20251112DEL150-DE

Les modalités de concertation ont été intégralement mises en œuvre sous les formes suivantes :

1. **Information par voie de presse en début de procédure**

Deux articles sont parus suite au lancement des études :

- L'un dans le Dauphiné Libéré du 25 juillet 2021, avec pour titre « Val-Cenis – Les habitants invités à se prononcer sur le PLU ».
- Le second dans la Maurienne, le 29 juillet 2021, avec pour titre « Val-Cenis - Un nouveau PLU en élaboration »

2. **Information de la population sur le site internet de la commune de Val-Cenis**

La commune a mis en ligne régulièrement des informations sur l'avancement du PLU, et notamment :

- les diaporamas présentés en réunions publiques et le compte-rendu de celles-ci
- l'annonce de la mise en place d'ateliers participatifs, de leurs modalités d'organisation et les comptes-rendus de ceux-ci
- les bulletins municipaux, qui faisaient état de l'avancement de la procédure

3. **Organisation de réunions publiques**

Quatre réunions publiques ont été organisées :

- ✓ **Réunion n°1** le 13 avril 2022, qui a permis de présenter le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le PLU, le diagnostic communal et les enjeux du territoire. Elle a réuni entre 20 et 25 personnes. Les échanges ont porté sur le domaine skiable, la performance énergétique des constructions, les caractéristiques architecturales des constructions et le rôle de l'ABF, les surfaces constructibles au projet de PLU, la densité envisagée au futur PLU, l'usage des terres agricoles dans d'autres régions et les conséquences environnementales, les modalités de prise en compte des cinq anciens PLU dans le nouveau document, la prise en compte du cadre réglementaire.

- ✓ **Réunions n°2** et **n°3** le 7 décembre 2023 et le 14 décembre 2023, respectivement à Lanslebourg et à Bramans, au cours desquelles les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été présentées. Environ 20 à 25 personnes étaient présentes à chacune. Les échanges ont porté sur la procédure d'élaboration du PLU, les modalités de réalisation de logement permanent et pour les travailleurs saisonniers, l'économie locale, dont les ISDI et carrière, l'économie touristique et notamment l'intérêt de construire de nouveaux lits ou l'évolution du domaine skiable, la gestion des stationnements et des chalets d'alpage, la ressource en eau, l'aspect des constructions, les énergies renouvelables.

- ✓ **Réunion n°4** le 23 juin 2025, portant sur les projets d'orientations d'aménagement et de programmation, de zonage et de règlement. Elle a réuni environ 60 personnes. Les échanges ont porté sur le projet de la Chenevière, la création de logements permanents, la ressource en eau potable, la prise en compte du SCOT.

Les comptes-rendus et diaporamas de chaque réunion publique ont été publiés sur le site internet de la commune.

4. **Informations dans le bulletin municipal**

Des informations sur l'avancement du PLU ont été présentées dans les bulletins municipaux « La Gazette de Val-Cenis », n°3 de septembre 2021, n°4 d'octobre 2022, n°5 d'août 2023, n°6 de janvier 2024, n°8 de décembre 2024, n°9 de juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le 03/12/2025
ID : 073-200064061-20251112-20251112DEL150-DE

5. <u>Registres mis à disposition en Mairie de Termignon et dans les Mairies déléguée et courriers ont été envoyés, qui ont été insérés dans les registres</u>

Des observations ont été portées sur les registres ; elles comprennent les courriers transmis en Mairie. Elles portent sur :

- une demande d'extension du Refuge d'Entre Deux Eaux, par courrier et sur le registre. Cette demande particulière a été étudiée en fonction du projet. Il s'avère que l'emplacement prévu pour la construction se trouve dans une zone à aléa fort et est donc inapproprié. Il convient que les demandeurs proposent un autre emplacement hors zone à risque.

- Une demande d'extension des refuges en général, pour permettre une extension limitée. Ce point a été traité dans le règlement au regard de la loi montagne.

- sur le maintien ou le classement en zone constructible de terrains. Ces demandes ont été examinées en fonction de la loi montagne (principe d'urbanisation en continuité), de la présence et suffisance des équipements, dont les accès, mais aussi des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.

- Une demande concernant les possibilités de développement de l'énergie éolienne sur la commune

- Une observation sur les distances d'éloignement réciproque à respecter par les exploitations agricoles. Ce point ne relève pas directement du PLU.

- Deux observations portant sur la suppression de stationnements à proximité des Résidences du Petit Mont-Cenis, du fait de la mutation du parking vers des hébergements touristiques. L'OAP prévoit la réalisation du nombre de places de stationnement publiques existantes, en complément des places à prévoir pour le projet d'hébergement.

6. <u>Organisation d'ateliers participatifs</u>

La municipalité a fait le choix d'organiser des ateliers participatifs ouverts à tous, en complément des autres moyens de concertation définis dans la délibération du 10 août 2020.
Six ateliers participatifs ont été organisés, de la façon suivante :

- Atelier n°1 – 05 janvier 2022 : 15 personnes autres que techniciens. Objet : mise en route et thèmes artisanat et agriculture
- Atelier n°2 – 19 janvier 2022 : 9 personnes. Thèmes : « Services, commerces de proximité, cadre vie « social », gestion de espaces publics » ; « Tourisme » et « Paysage, biodiversité / milieux naturels et qualité de l'environnement »
- Atelier n°3 – 02 février 2022 : 13 personnes. Présence de M. le Maire, des Maires délégués et de M. FELISIAK pour la restitution. Thèmes : « Architecture, patrimoine bâti, urbanisme, habitat » et restitution aux élus du groupe de travail PLU
- Ateliers n°4, 5 et 6 du 20 avril, 04 mai et 18 mai 2022. Thème : Val-Cenis demain.

Ces observations ont contribué à l'enrichissement et à des ajustements du projet, sans remettre en cause les orientations générales retenues par la municipalité lors du débat sur le PADD et ayant pour objet « Garder des villages vivants toute l'année » et « Inscrire durablement le territoire dans la transition écologique : lutte contre l'artificialisation des sols, sobriété énergétique et adaptation au changement climatique ».

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le 03/12/2025
ID : 073-200064061-20251112-20251112DEL150-DE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R 151-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 août 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le bilan de la concertation présenté précédemment,

Vu le projet de PLU mis à disposition des conseillers municipaux pour consultation avant l'arrêt et présenté ce jour,

Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal 3 août 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 10 août 2020,

Considérant que les observations reçues auprès de la population ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme, tel que développé ci-dessus,
- **ARRETE** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que :
 - ✓ le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires ;
 - ✓ la présente délibération sera transmise à M. le Préfet et affichée pendant un mois à la Mairie de Val-Cenis.
 - ✓ que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie de Val-Cenis aux heures habituelles d'ouverture.

Suffrages exprimés : 20	Votes Pour : 20	Votes Contre : 0
Scrutin public	Déport :	Abstention : **1** **MARGUERON Jean-Marc**
Délibération publiée le 18/11/2025		

Ainsi fait et délibéré en séance.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques ARNOUX.

COMMUNE DE VAL-CENIS (Savoie)

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.

Val Cenis
Haute Maurienne Vanoise

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 3 août 2023 à 20h30

Le 3 août 2023, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, convoqués le 28 juillet 2023, se sont réunis à l'espace Val-Cenis Vanoise à Lanslebourg Mont-Cenis, sous la présidence de M. Jacques ARNOUX, Maire de Val-Cenis.

Présents : 20 ARMAND Caroline – ARNOUX Jacques – BERNARD Robert – BOIS Patrick – BOUGON Jean-Louis – BOURDON Gérald – CAMBERLIN François – CHARVOZ Sophie – DE SIMONE Olivier – DINEZ Bernard – FAVRE Désiré – FELISIAK Éric – GAGNIERE Sophie – GRAND Nadine – GRAVIER Fabien – MENARD Jacqueline – ROUARD Magali – SABATIER Corinne – UZEL Blandine – VILLAIN Isabelle.

Absents excusés ayant donné procuration 1 : FURBEYRE Nathalie à BOIS Patrick

Absents excusés 2 : FINAS Christian, LEPIGRE Philippe,

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h45.

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- **Validation des tarifs des forfaits annuels (hiver 2023/2024 et été 2024)**

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de rajouter ce point à l'ordre du jour.

1 – DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de recourir au vote à mains levées et désigne à l'unanimité **Monsieur GRAVIER Fabien, secrétaire de séance.**

2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUIN 2023

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des remarques à émettre sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 juin dernier. Monsieur François CAMBERLIN précise qu'il convient de corriger son nom qui a été mal orthographié.
Le procès-verbal de la séance du 22 Juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

3 – COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les ventes suivantes :
Termignon – Parcelle E 454 – Chemin des Jardins – Parcelle de terrain constructible
Lanslebourg – Résidence Les Alpages – 3 Appartements + emplacement stationnement
Sollières – Parcelles ZO 330, 332, 334, 151 – Sous Ville, les Pertines, les Favières – local usage mixte (professionnel et habitation)
Lanslebourg – Résidence Flambeau – Appartement + cave + garage
Lanslevillard – Parcelle E 2095 – Rue des Rochers – Appartement + parking
Lanslebourg – Résidence Les Valmonts – Appartement + casier à skis
Lanslebourg – Résidence Flambeau – Appartement + cave + garage
Lanslevillard – Les Balcons de Val-Cenis - Appartement + emplacement stationnement
Lanslevillard – 188 Rue sur Leva - Appartement

- Dévoiement de l'esprit de la DSC – contournement de l'objet de solidarité territoriale.

Monsieur le Maire procède à la lecture des différentes recommandations de la CRC.

Pour Monsieur Bernard DINEZ, « *on veut nous faire aller à marche forcée dans un sens qui ne nous convient pas* ».

Clôture des débats à 22h50

5 – ELABORATION DU PLU DE VAL-CENIS : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD), EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-12 DU CODE DE L'URBANISME (PADD JOINT A LA CONVOCATION)

Pour continuer le travail sur l'élaboration du PLU de Val-Cenis, il est nécessaire que le conseil municipal soit informé sur le PADD et débatte à son sujet.

Aucune délibération n'est prévue par le code de l'urbanisme. Les débats devront faire l'objet d'un compte-rendu précis.

Le document a été envoyé à tous les élus afin qu'ils en prennent connaissance.

Monsieur le Maire précise que le PADD a été envoyé à tous les partenaires associés (DDT, SPM, ABF, CCHMV, chambre agriculture, Région, Département, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre du commerce et de l'industrie, INAO, PNV, CRPF, Maires des communes limitrophes) qui ont également été invités à la réunion de présentation du 14 juin.

Il a été conçu autour de deux grands axes déclinés en 6 orientations chacun.

Axe N°1 : Garder des villages vivants toutes l'année

- Orientation n°1 : Créer du logement pour la population permanente et les actifs.
- Orientation n°2 : Conforter et diversifier durablement l'activité touristique sur les saisons élargies
- Orientation n°3 : Répondre aux besoins quotidiens de la population permanente mais aussi des vacanciers
- Orientation n°4 : Conserver les conditions permettant d'assurer une activité agricole dynamique créatrice d'emplois et nécessaire à l'entretien de l'espace
- Orientation n°5 : Proposer des emplois à l'année sur le territoire
- Orientation n°6 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel de Val-Cenis

Axe N°2 : Inscrire durablement le territoire dans la transition écologique

- Orientation n°1 : Lutter contre l'artificialisation des sols : maitriser l'étalement urbain et optimiser l'utilisation du foncier urbanisé.
- Orientation n°2 : Porter la dynamique de la transition énergétique du territoire : diviser par deux les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et augmenter la part des énergies renouvelables
- Orientation n°3 : Gérer et préserver les ressources naturelles
- Orientation n°4 : Mettre en place les outils pour réduire et décarboner les déplacements
- Orientation n°5 : Préserver la biodiversité de Val-Cenis
- Orientation n°6 : Préserver les qualités identitaires

Monsieur François CAMBERLIN ayant fait des observations sur le document même, il est procédé à la lecture de celles-ci. Monsieur le Maire et les membres de la commission PLU répondent à chacune de ses réflexions. Monsieur le Maire rappelle à Monsieur François CAMBERLIN que Monsieur Robert BERNARD est assidu aux réunions afférentes au PLU. Monsieur François CAMBERLIN demande à intégrer la commission PLU ce qui est accepté par le Conseil Municipal.

A la lecture du PADD, Monsieur le Maire s'interroge sur la pertinence de faire systématiquement référence au SCOT.

Monsieur Fabien GRAVIER explique qu'il y a un désaccord sur les règles de calcul entre les élus et la DDT au sujet de l'artificialisation des sols

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le 25/08/2020
ID : 073-200064061-20200810-200810DEL07A-DE

République Française

Département de la Savoie

Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

Commune de VAL-CENIS

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

Date de convocation : 05/08/2020

Date d'affichage : 05/08/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 10 août 2020, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, convoqués le 5 août 2020, se sont réunis à l'espace Val-Cenis Vanoise à Lanslebourg Mont-Cenis, sous la présidence de Monsieur Jacques ARNOUX, Maire de Val-Cenis.

Présents : 22 : ARMAND Caroline - ARNOUX Jacques – BERNARD Robert - BOIS Patrick – BOUGON Jean-Louis - BOURDON Gérald – CAMBERLIN François - DE SIMONE Olivier – DINEZ Bernard - FAVRE Désiré - FELISIAK Eric – FINAS Christian –FURBEYRE Nathalie – GAGNIERE Sophie – GRAND Nadine - GRAVIER Fabien – LEPIGRE Philippe- MENARD Jacqueline – POUPARD Sophie – ROUARD Magali – SABATIER Corinne – UZEL Blandine

Absents excusés ayant donné procuration : 1 : TRACOL Alice à GRAVIER Fabien

Madame Sophie POUPARD a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D_2020_08_07 : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Val Cenis

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure d'élaboration du PLU définies dans le code de l'urbanisme. Il présente l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil de planification à l'échelle de la commune nouvelle.
En effet, en l'absence de PLUI, il importe de mettre en cohérence les règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et des villages.
D'autre part, cette procédure permettra de mettre en compatibilité avec le SCoT les orientations de la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 ;

Vu le PLU de la commune déléguée de Lanslebourg approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2014 ;

Vu le PLU de la commune déléguée de Lanslevillard approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2016 ;

Vu le PLU de la commune déléguée de Sollières-Sardières approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2008 ;

Vu le PLU de la commune déléguée de Termignon approuvé par délibération du conseil minicipal en date du 4 novembre 2004 ;

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de nos services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le 25/08/2020
ID : 073-200064061-20200810-200810DEL07A-DE

Vu le PLU de la commune déléguée de Bramans prescrit par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité de posséder un document d'urbanisme unique avec les mêmes règles d'urbanisme sur le territoire de la commune nouvelle. Monsieur le maire propose en conséquence une élaboration dU Plan Local d'Urbanisme de Val Cenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Prescrit l'élaboration dU PLU de Val Cenis.

Ennonce les objectifs poursuivis par la commune QUI sont les suivants :

- trouver un équilibre entre le développement de la commune et la préservation des milieux naturels et agricoles ainsi que la protection du patrimoine bati et des paysages,
- uniformiser les règles d'urbanisme à l'échelle de la commune nouvelle,
- mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Val Cenis avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Maurienne,
- modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain et privilégier le renouvellement urbain

Fixe pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition d'un registre en Mairie siège (Termignon) et dans les mairies déléguées
- possibilité d'écrire à M. le Maire de Val-Cenis
- organisation de trois réunions publiques
- information par voie de presse en début de procédure
- information sur le site internet de la commune
- information dans le bulletin municipal.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU de Val Cenis, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.
La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Donne autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme et pour solliciter une dotation de l'état pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément àçl 'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Rappelle que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en carctères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Indique que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de nos services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le 25/08/2020
ID : 073-200064061-20200810-200810DEL07A-DE

- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise, chargé des transports
- au Président de la région Auvergne Rhône Alpes, chargé des transports
- au Président du Syndicat du Pays de Maurienne chargé du SCOT du territoire Pays de Maurienne
- au Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise
- à la Présidente du Parc National de la Vanoise
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Centre Régional de la Propriété Forestière

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré en séance.
Suivent au registre les signatures.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jacques ARNOUX.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de nos services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE